

Brochures
languide

COUR D'ASSISES DU DÉPART.¹ DE LA DORDOGNE.
AUDIENCES DU 19 OCTOBRE 1811.

PLAIDOYER

POUR

P.-J.^h VENTOU-LAPEYRIÈRE,
PROPRIÉTAIRE,

Accusé d'assassinat sur la personne de Pierre Barailler,
huissier.



PZ 280

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

A PÉRIGUEUX,

CHEZ F. DUPONT, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE.

1811.

Empire Français

Z
6

BPZ 2806
C



624.75
8.87.18
110.89.67
9685

PLAIDOYER

POUR
P.-J.th VENTOU-LAPEYRIÈRE,
PROPRIÉTAIRE (*),

*Accusé d'assassinat sur la personne de Pierre Barailler,
Suissier.*

MESSIEURS,

Ma voix , accoutumée à s'élever contre le crime , viendrait-elle aujourd'hui en prendre la défense ? Celui qui , dans le long exercice d'un ministère protecteur et vengeur de l'ordre public , signala tant de coupables à la Justice , viendrait-il lui demander la grâce d'un assassin ? Non , Messieurs , l'horreur dont je fus toujours pénétré pour les grands attentats qui affligen et épouvantent la société , ne s'est point effacée de mon ame , et si l'infortuné père de famille , qui m'a confié sa défense , se fût souillé du forfait dont on l'accuse , j'eusse laissé à d'autres

(*) La défense du sieur Lapeyrière ayant été en partie improvisée , on n'a pu l'imprimer en entier ; mais il a désiré que la partie écrite fût rendue publique , à raison de la gravité de l'accusation et de l'intérêt qu'il a de s'en justifier , tant au tribunal de l'opinion qu'à celui de la justice.

le soin de préparer quelque artificieuse justification , et n'aurais jamais consenti à vous en présenter une que ma conscience aurait démentie. Mais j'ai dû distinguer le malheur d'avec le crime , et lorsque j'ai vu un citoyen qui a servi honorablement sa patrie , s'arracher des bras de sa famille en pleurs , pour venir lui-même au-devant des fers que la plus cruelle fatalité semblait lui avoir préparés , demander à ses juges d'examiner et d'apprécier l'acte qu'on lui impute à crime , et faire , en attendant , le sacrifice volontaire de ses intérêts , de ses affections et de sa liberté ; je me suis dit à moi-même : le coupable ne vient point se placer ainsi sous le glaive de la loi , le coupable craint , mais n'invoque pas la justice.

D'autres considérations ont encore frappé mon ame. J'ai vu dans cet accusé le descendant de magistrats distingués qui siégerent avec honneur dans cette enceinte , le membre d'une famille dès long-temps en possession de l'estime et de la considération publique , le père de cinq enfans , dont l'un a consacré sa vie à la défense de l'État , et je me suis dit encore : le sang qui coule dans ses veines n'est pas le sang des malfaiteurs , n'est pas le sang des assassins.

Mais , Messieurs , ces considérations morales , quelque puissantes qu'elles fussent , n'ont pas été les seules bases de ma conviction sur l'innocence de l'accusé ; j'ai voulu la completer encore par les preuves matérielles que m'a offert la procédure qui vous est soumise.

En lisant dans l'acte d'accusation ces mots terribles : *attaque à dessein de tuer , tentative d'homicide effectuée avec prémeditation et de guet-à-pens* , j'ai cherché où était cette victime qui n'avait échappé que par miracle au plus lâche des assassinats , et je n'ai trouvé qu'un imprudent qui n'a dû qu'à sa propre témérité la blessure qu'il a reçue , qu'un audacieux qui , bien loin d'avoir été attaqué par l'accusé que le hasard seul avait conduit à sa rencontre , s'est exhalé contre lui en menaces et

en provocations violentes, s'est élancé pour le braver et l'atteindre, a constamment résisté aux invitations que lui faisait cet accusé de se retirer et de ne pas le forcer à faire usage de l'arme dont il était porteur.

J'ai cherché quels étaient les témoins qui pourraient éclairer la justice sur cette *prémeditation* supposée et sur ce préteudu *dessein de tuer*, et j'ai entendu presque tous les témoins à charge nous raconter les efforts que fit le sieur Lapeyrière pour engager l'huissier Barailler à ne pas foncer sur lui. Que dis-je? J'ai lu dans la procédure qu'un de ces témoins avait rendu compte de tous les regrets que lui avait manifesté le sieur Barailler à l'occasion de sa blessure; qu'il lui avait confessé que cet accident était la suite de sa propre imprudence; que c'était un événement bien malheureux pour le sieur Lapeyrière; qu'il était fâché d'avoir fait sa dénonciation; qu'il s'en repentait et voudrait pouvoir la rétracter.

Etrange tentative d'arracher la vie à autrui que celle qui se manifeste par tous les moyens pris pour la lui conserver! Etrange assassin que celui qui, provoqué, menacé et prêt d'être assailli, conjure qu'on s'éloigne, qu'on ne le force point à la nécessité de se défendre, et qu'enfin on ne le réduise point au desespoir!...

Rassurez-vous donc, Messieurs les jurés, il n'existe ici aucun indice, aucune trace d'assassinat. La société n'a à regretter la perte d'aucun de ses membres. Une blessure non dangereuse, qui ne pouvait avoir de suites funestes, a été involontairement faite à un citoyen qui ne doit l'imputer qu'à sa propre provocation, et ni vos consciences, ni la justice n'exigeront point que l'échafaud se dresse et que le sang y coule pour la réparer.

Quelque grave que soit cette accusation, nous trouvons dans l'arrêt qui l'a prononcée, un motif bien consolant pour le sieur Lapeyrière; nous y voyons qu'une des considérations qui l'ont déterminée, est la *non-présentation* de cet accusé, pour détruire les indices élevés contre lui.

Le sieur Lapeyrière qui devait son travail et ses soins à sa malheureuse famille , avait cru devoir abréger autant que possible le temps de sa captivité , et attendre , pour se présenter , le complément d'une organisation qui devait nécessairement occasionner des lenteurs dans les procédures qu'on instruisait alors ; mais à peine le nouvel ordre a été établi , à peine a-t-il appris qu'une accusation était admise contre lui , qu'il s'est hâté de se constituer dans les prisons , et de venir donner à la justice les explications qu'avaient désiré les premiers Magistrats , et au moyen desquelles il aurait vraisemblablement obtenu dès le principe sa liberté.

Mais , Messieurs , le sieur Lapeyrière ne forme aucun regret sur son premier silence , puisqu'il a le bonheur de vous avoir pour ses juges et pour ses jurés , et que la publicité des débats dont vous avez été les témoins ne peut que donner plus d'éclat à sa justification et mieux assurer le triomphe de son innocence !

Nous allons donc remettre sous vos yeux les faits qui ont donné lieu à cette accusation. Nous en apprécierons le mérite , tant d'après la conduite du sieur Lapeyrière que d'après les déclarations des témoins , et nous espérons porter ou plutôt fortifier dans vos ames cette conviction intime qui existe dans la notre : *que l'accusé n'est pas coupable.*

FAITS.

Le sieur Ventou-Lapeyrière appartient à une famille également distinguée dans la carrière de la magistrature et dans celle des armes (1).

(1) Le père du sieur *Lapeyrière* était conseiller au sénéchal et préarial de Périgueux.

Étienne *Ventou-Lapeyrière* , son grand-père paternel , avait occupé la même charge ; il fut réélu plusieurs fois premier consul de la ville.

Le président *Cœuillè* , dont la mémoire et les ouvrages sont également chers à cette province était son tris-âneul maternel.

Le sieur *Lapeyrière* compte aussi dans sa famille plusieurs militaires dont les services ont mérité et obtenu d'honorables récompenses.

Il servit long-temps lui-même en qualité de capitaine.

Rentré dans ses foyers, il eût à s'occuper du soin d'appor-
tionner quatre frères et quatre sœurs, et de donner à cinq enfans
dont il était le père, une éducation convenable à leur état et
au rang qu'ils étaient destinés à occuper dans la société.

Vous concevez facilement, Messieurs, qu'avec un patrimoine
médiocre, ses ressources furent souvent insuffisantes pour subvenir
à tant de charges, ou plutôt à tant de devoirs. Il fallut recourir
à d'onéreux emprunts. Eh ! dans quel temps fut-il forcé d'user
de cette voie ! A cette funeste époque où l'agiotage le plus éffronté,
l'usure la plus révoltante étendaient leurs ravages dans ce dépar-
tement, et plongeaient tant de familles dans la misère et dans
le deuil ; à cette époque où plus d'un père vit, en peu de mois,
son patrimoine et celui de ses enfans entièrement dévoré par
ces odieux vampires qui, tout en s'abreuvant du sang et des
larmes de leurs victimes, leur tendaient une main assassine qu'ils
osaient appeler secourable ; à cette époque où la liberté des
citoyens, devenue le gage de l'usure, était incessamment menacée
par des cohortes d'huissiers et de records, et où tant d'infor-
tunés succombant à leur désespoir périssaient au sein des pri-
sons pour n'avoir pu assouvir l'insatiable cupidité de leurs spo-
liateurs !...

Le sieur Lapeyrière fut une des victimes de cet odieux bri-
gandage. Obligé de recourir à ces onéreux emprunts, de mons-
trueux intérêts aggravèrent bientôt sa condition. Ses engagemens
se multiplièrent. Ils se grossirent par le cumul de ces intérêts con-
vertis en capitaux à chaque échéance, et toujours avec l'in-
téret de l'intérêt. Le précipice se creusa chaque jour plus pro-
fondément sous ses pas. Dans l'impossibilité de payer, il essaya
des condamnations, et l'huissier *Barailler* fut l'un des ministres
choisis pour les faire exécuter.

Le 2 du mois de mai dernier, cet huissier se rendit à
Nanteuil, environ les six heures du matin, pour exécuter le

sieur Lapeyrière dans ses meubles, à la requête d'un nommé *Meynier*, de Thiviers.

Barailler n'éprouva dans son opération aucun trouble ni empêchement. Le sieur Lapeyrière se contenta de lui observer que le jugement, en vertu duquel il procédait, était un jugement par défaut, qu'il entendait s'y rendre opposant, et que, d'après cette opposition autorisée par la loi, il ne pensait pas qu'on pût aller plus avant. L'huissier n'insista pas pour passer outre, et se retira avec ses deux assistants.

Peu d'instans après, le sieur Lapeyrière sort de sa maison pour aller promener dans son jardin ; il rencontre le sieur *Moreau*, de Thiviers, qu'il invite à l'accompagner.

Cette promenade dura quelque temps, et la conversation ne roula que sur des choses absolument indifférentes.

L'heure de midi approchant, Moreau invite Lapeyrière à venir dîner avec lui chez le nommé *Chateau-Reynaud*, aubergiste de Nanteuil, et la proposition est acceptée.

Après le dîner, Lapeyrière et Moreau se rendent chez le sieur *Lansade*. Ils y étaient à peine que Barailler et son compagnon *Laprade*, autre huissier, surviennent.

Une société de ce genre ne pouvant convenir au sieur Lapeyrière, il sort de la maison, et se retire chez lui.

C'est ici, Messieurs, le lieu d'observer (et ce fait est notable dans le bourg de Nanteuil) que le sieur Lapeyrière est dans l'usage, ainsi que le pratiquent la plupart des habitans de la campagne, de prendre chaque jour son fusil, pour aller surveiller ses propriétés.

Ce jour-là, comme à l'ordinaire, et après être sorti de chez le sieur *Lansade*, il prend son arme, se rend dans un enclos à lui appartenant, tire sur des volailles qui y causaient du dégât, et recharge son fusil. Ce fait se passa en présence du sieur *Lapouyade*, à qui le sieur Lapeyrière dit qu'il réservait la seconde charge pour quelques oiseaux malfaisans qui ni-

chaient sur les arbres d'une terre voisine, et qui de temps en temps venaient dévaster sa basse-cour.

Le sieur Lapeyrière se disposait, en effet, à se rendre sur cette pièce de terre, lorsque l'une de ses filles survint et lui remit de la part du sieur Barailler un billet dans lequel cet huissier lui demandait d'avoir à lui payer, *sans délai*, le montant d'un engagement qu'il lui avait fait souscrire en blanc, le menaçant de le poursuivre judiciairement, s'il ne l'acquittait pas au plutôt.

Le sieur Lapeyrière, qui n'avait pas les fonds nécessaires pour solder ce billet, songea, pour éviter de nouveaux frais, à s'adresser sur le champ au sieur Moreau, voisin et ami de Barailler, pour qu'il interposât sa médiation et engageât cet huissier à suspendre l'effet de ses menaces, et à accorder un délai moral pour le payement.

Il s'informa de suite si Moreau était encore à Nanteuil; il le demanda au sieur Lansade, et particulièrement à Marguerite Rougier, femme de l'aubergiste *Chateau-Reynaud*, chez lequel il avait diné avec ce même Moreau, en leur observant qu'il étoit pressé de le voir, qu'il avait quelque chose d'essentiel à lui communiquer.

Il lui fut répondu que Moreau venait de partir pour se retirer à Thiviers, en compagnie des huissiers *Laprade* et *Barailler*, qu'ils étaient à peine sortis du bourg, et qu'il les aurait bientôt atteint.

Le sieur Lapeyrière continua et hâta sa marche; il était arrivé à une distance d'eux d'environ cent et quelques pas, lorsque le sieur Barailler qui l'avait sans doute aperçu et qui croyait en être poursuivi, se tourna, et s'avançant d'un air furieux : *que signifie*, s'écria-t-il, *cette arme dont vous êtes porteur*? *Est-ce à moi à qui vous en voulez*? Et en même temps, il fait signe à l'huissier Laprade d'avancer aussi vers Lapeyrière, en lui indiquant, avec la main, le détour qu'il faut faire pour le

saisir par derrière. Non, répond ce dernier, *je n'en veux à personne ; je venais pour parler à Moreau ; je vois bien que votre projet serait de m'assaillir, mais vous n'y réussirez pas : n'avancez pas, ou je tire sur vous.*

Laprade qui avait fait quelques pas en avant, intimidé par cette réponse, se replie aussitôt sur Barailler, l'arrête un moment et le presse de se retirer ; Moreau lui fait les mêmes instances ; mais Barailler devenu plus furieux renouvelle ses menaces et ses provocations : *son fusil, dit-il, ne me fera pas peur, je ne crains point un homme armé* ; et au même instant faisant un mouvement violent pour se débarrasser de Laprade qu'il culbute dans un fossé, il précipite sa marche vers Lapeyrière. Celui-ci, ne songeant plus qu'à se mettre en défense, recule de plusieurs pas et jette son chapeau au-devant de Barailler, en lui criant *de ne point le dépasser*, s'il ne veut pas essuyer la décharge de son fusil. Mais Barailler n'écoutant rien et s'avançant toujours, le sieur Lapeyrière qui craignait avec raison d'être atteint et violemment excédé, est forcé de faire usage de son arme pour arrêter son ennemi, et a néanmoins la prudenee de la diriger de manière à ce qu'elle ne puisse l'atteindre dans aucune partie essentielle du corps. Le coup part, et Barailler reçoit une légère blessure à la cuisse droite.

Tels sont, Messieurs, les faits qui se sont passés dans cette journée du 2 mai, qui est devenue si fatale au malheureux Lapeyrière, et ces faits méritent d'autant plus votre confiance, qu'ils sont confirmés par les déclarations mêmes des témoins produits à la charge de l'accusé.

Nous aurons donc à examiner : 1.^o s'ils constituent ce *guet-à-pens*, cette *attaque à dessein de tuer* et cette *tentative d'homicide* dont vous parle l'accusation ; 2.^o si le fait de la blessure peut être imputé à crime à l'accusé, dans la circons-tance où il se trouvait.

DISCUSSION.

§ I^{er}.

Le cœur de l'homme, Messieurs, est un abyme dont il est bien difficile de sonder la profondeur. Sa conscience est un asile où nul ne peut pénétrer sans sa participation. Sa pensée lui appartient toute entière ; elle est un mystère pour tous, s'il ne juge à propos de la manifester, et il n'est réservé qu'à la divinité seule de sonder et de connaître les véritables intentions de sa créature.

Nous ne pouvons donc juger de la volonté secrète des hommes et apprécier leurs vrais desseins que par les conjectures que nous formons d'après les actes extérieurs de leur conduite. C'est par-là que ce *dessein* et cette *volonté* se déclent le plus souvent, et s'échappent, pour ainsi dire, de leur ame.

Si ces données sont les seules d'après lesquelles nous puissions chercher à connaître les intentions du sieur Lapeyrière, dans la journée du 2 mai, nous avons à examiner tous les actes de sa conduite, depuis le moment où *Barailler* survint chez lui sans qu'il y fût attendu, jusqu'à celui où cet huissier fut atteint du coup qui l'a blessé, c'est-à-dire, dans un intervalle d'environ huit heures.

Et d'abord, il est parfaitement établi, et il résulte de la déclaration de Barailler lui-même, que cet huissier s'étant rendu vers les six heures du matin au domicile du sieur Lapeyrière pour y faire son opération, n'éprouva de la part de ce dernier aucune opposition, qu'il n'essuya aucune menace, aucun propos fâcheux, et qu'ayant rencontré dans l'après midi Lapeyrière chez le sieur Lansade, l'accusé conserva le même calme et ne manifesta contre lui aucun sentiment d'aigreur ou de haine. Ces faits sont attestés par les sieurs Lansade et Moreau,

et par cet huissier Laprade, si fortement dévoué à son confrère Barailler.

Ce même jour, après avoir diné avec Moreau, le sieur Lapeyrière prend son fusil, selon son usage, pour se promener sur ses propriétés ; il se rend dans son enclos, tire sur des volailles qui causaient du dégât, et charge de nouveau son fusil pour aller sur une pièce voisine chasser quelques oiseaux malfaisans. Ces faits vous ont été attestés par le sieur Lapouyade qui en a été le témoin.

Arrêtons-nous, Messieurs, à ces premières circonstances parfaitement établies par les débats, et voyons si elles n'excluent pas toute idée du dessein homicide qu'on suppose à l'accusé.

En effet, concevez-vous que si le sieur Lapeyrière eût formé, dès *les six heures du matin*, l'horrible projet d'attenter aux jours de Barailler, il eût été dîner tranquillement avec le sieur Moreau, et eût resté avec lui jusqu'à *une heure après midi* ?

Concevez-vous qu'il eût attendu jusqu'à ce moment pour préparer et prendre son fusil, et qu'il se fût montré publiquement avec cette arme ?

Concevez-vous qu'il se fût amusé à conférer avec le sieur Lapouyade, et à parcourir son enclos et les terres qui l'avoisinent pour tirer sur des volailles ou sur des oiseaux ? Avec le projet qu'on lui impute, les momens étaient précieux pour lui. Barailler pouvait être parti du bourg de Nanteuil, et six ou sept heures de temps étaient plus que suffisantes pour que la victime pût échapper au coup qui lui aurait été destiné.

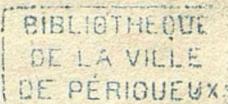
Depuis *six heures du matin*, l'accusé aurait eu le temps de faire ses préparatifs homicides ; il eut été se poster sur le chemin que devait suivre Barailler pour retourner à Thiviers. Ou plutôt, il n'eut pas assez insensé pour essayer de consommer le plus lâche des assassinats en plein jour, à deux heures de l'après midi, aux portes d'une bourgade considérable, et en

présence de tant de témoins qui auraient pu le saisir sur le théâtre même de son crime ; car, à une heure semblable, les cultivateurs étaient dans les champs et bordaient, pour ainsi dire, la route. Ajoutons que, dans le système de l'accusation, il ne pouvait au moins ignorer que Barailler se retirait en compagnie des sieurs Moreau et Laprade, puisqu'on veut qu'il en ait été averti par Marguerite Rougier, femme de l'aubergiste Chateau-Reynaud. Eh quoi ! le sieur Lapeyrière dont le domicile est si rapproché de celui de Barailler, le sieur Lapeyrière qui avait chaque jour l'occasion de voir et de rencontrer cet huissier, n'avait-il pas tous les moyens d'observer ses démarches, de connaître ses habitudes, de le trouver dans quelque lieu écarté, et d'attenter plus sûrement à sa vie ? La soif de la vengeance, qui, ce jour là, ne pouvait avoir pour lui aucun motif raisonnable, l'aurait-elle donc tellement dévoré dans cet instant, qu'elle eût tout-à-coup anéanti sa raison, et lui eût fait braver tous les dangers pour tremper aussi publiquement ses mains dans le sang d'un citoyen ?

Une autre circonstance, minutieuse au premier aperçu, mais qui n'en est pas moins importante pour apprécier le dessein que la justice cherche à éclaircir, est celle de la chaussure qu'avait alors le sieur Lapeyrière, et qu'il conserva toute la journée. Les témoins vous ont dit qu'il portait de gros sabots à ses pieds, et certes, cette chaussure n'est pas celle d'un homme qui, se disposant à commettre un assassinat, doit sentir l'importance dont il est pour lui de prendre la fuite après avoir consommé son crime.

Ainsi donc, cette première partie de la conduite du sieur Lapeyrière, et principalement l'usage auquel il avait destiné son arme, excluent de sa part tout dessein de l'attentat qui lui est imputé.

Mais, dit-on, ce jour-là, environ les deux heures de l'après midi, le sieur Lapeyrière fut à la poursuite du sieur Barailler.



Non, ce n'était point vers Barailler que se rendait Lapeyrière, il n'avait aucune affaire à démêler en ce moment avec lui. Il cherchait le sieur Moreau avec lequel il avait à s'entretenir. Ce fait est positivement attesté par le sieur Lansade, il l'est plus particulièrement encore par Marguerite Rougier, qui a déclaré, que ce jour même, environ les deux heures, le sieur Lapeyrière, portant son fusil, était venu chez elle pour lui demander *si Moreau était parti*; qu'elle lui avait répondu qu'il venait de se retirer à l'instant pour se rendre à Thiviers, et que Lapeyrière avait de suite pris la même direction.

Mais la déposition de ce témoin n'est pas la seule preuve de ce fait si important, que Lapeyrière cherchait *Moreau* et non pas *Barailler*. L'accusé a en outre l'avantage d'établir le motif qui l'engageait à se rendre devers Moreau, et ce motif est pleinement justifié par les débats; il l'est même par l'acte d'accusation.

Vous savez, Messieurs, qu'il a été prouvé que, ce jour-là, avant de quitter le bourg de Nanteuil, Barailler écrivit, chez le sieur Lansade, un billet destiné pour Lapeyrière, dans lequel il réclamait fortement de ce dernier, le montant d'un engagement, et menaçait ce débiteur de lui faire de nouveaux frais s'il ne s'acquittait promptement.

Ce billet fut écrit en présence des sieurs *Lansade*, *Moreau* et *Laprade* qui vous l'ont attesté. Il fut porté de suite par Barailler lui-même à l'une des filles du sieur Lapeyrière, et remis, par celle-ci, à son père peu d'instans après qu'il eût déchargé son fusil sur les volailles qui ravageaient son enclos, et au moment où il se disposait à continuer sa chasse.

Le sieur Lapouyade a été témoin de la remise de ce billet au sieur Lapeyrière, de la lecture qu'il en prit et de sa retraite après l'avoir lu.

Or, vous savez, Messieurs, ce que contenait ce billet: menaces de poursuites judiciaires et de nouveaux frais s'il n'acquittait promptement l'engagement dont Barailler était porteur.

La première pensée du sieur Lapeyrière , à la lecture qu'il en prit , se porta sur Moreau avec lequel il avait diné. Moreau était le voisin et l'ami de Barailler. Personne mieux que lui ne pouvait interposer une utile médiation , et engager ce créancier à accorder un peu de temps. Lapeyrière quitte à l'instant son enclos , va demander à Marguerite Rougier si elle a vu Moreau , si elle sait qu'il soit parti. On lui indique la route qu'il vient de prendre , et Lapeyrière s'achemine pour tâcher de le rencontrer , et pour l'engager à parler en sa faveur à Barailler. Il était prêt de le joindre lorsque s'engagea la rixe dont je vous ai rendu compte , et qui , sans doute , ne fut provoquée par Barailler que parce que ce dernier voyant Lapeyrière armé d'un fusil , se persuada faussement qu'il venait lui susciter quelque querelle.

Le sieur Lapeyrière avait donc un véritable et légitime motif pour chercher Moreau et pour désirer de le rencontrer ; c'était Moreau qu'il voulait trouver pour réclamer ses bons offices , et non Barailler , de qui il ne pouvait avoir directement rien à espérer , et avec lequel il était loin de prévoir qu'il aurait la moindre altération.

Je vous ai dit que l'acte d'accusation établissait lui-même ce motif. En effet , la remise du billet de Barailler à Lapeyrière s'y trouve constatée ; mais il s'est glissé dans cet acte une erreur de fait qu'il importe de rectifier , à raison des conséquences qu'on pourrait en faire résulter.

Il y est dit qu'aussitôt que Lapeyrière eût reçu ce billet , *il partit armé de son fusil* , ce qui pourrait faire présumer qu'il ne l'avait pas avant , et que la lecture du billet l'avait déterminé à prendre cette arme dans quelque mauvais dessein.

Mais le contraire est établi par la déclaration du sieur Lapouyade qui vous a dit , comme il l'a constamment déposé au procès : « qu'avant d'avoir reçu ce billet , Lapeyrière était » occupé à faire la chasse aux volailles qui ravageaient son enclos ,

» qu'il avait déjà tiré un premier coup sur quelques-unes , qu'il réservait sa seconde charge pour des oiseaux voraces qui venaient quelquefois dévaster sa basse-cour , et que ce ne fut qu'au milieu de cette chasse domestique , et après une première décharge de son fusil , qu'on lui remit le billet de Barailler. »

Ce billet n'avait donc pas déterminé le sieur Lapeyrière à prendre son arme , puisqu'il l'avait dans les mains et s'en était déjà servi ; mais il le détermina à aller devers Moreau pour l'engager à appaiser son créancier , ce qu'il fit sur le champ , sans se donner le temps de rentrer dans sa maison pour y déposer son fusil.

Vous savez , Messieurs , ce qui se passa lorsque Lapeyrière , allant à la rencontre de Moreau , fut aperçu par Barailler , et avec quelle violence il fut provoqué par cet huissier. Vous savez comment l'accusé fut sur le point d'être assailli et terrassé par Barailler et par Laprade , son fidèle compagnon.

Presque tous les témoins vous ont parlé de cette provocation violente à laquelle l'accusé fut en butte.

Ils vous ont dit que Barailler fut le premier qui , d'un air menaçant et d'un ton furieux , adressa la parole à Lapeyrière , en lui disant : *ton fusil ne m'intimide point , je ne crains pas un homme armé.*

Ils vous ont dit que Barailler , *cet Hercule exploitant* , comptant sur sa force physique , et sans doute aussi sur le secours que lui aurait donné Laprade , avait été le premier à s'avancer sur Lapeyrière.

Ils vous ont dit que l'accusé avait rétrogradé pour ne pas être atteint ; qu'il avait répété plusieurs fois à Barailler : *n'avance pas , ou je tire sur toi* ; qu'il avait été même jusqu'à jeter en avant son chapeau comme une barrière qu'il conjurait son ennemi de ne pas franchir.

Tous ces faits vous ont été attestés par *Marie Jarry , Jean*

Bordas, Pierre Plamont, Pierre Passerieux, Jean et Marie Desport et Pierre Marty.

Eh ! l'on nous parlera encore *d'assassinat et de guet-à-pens* ! Lequel est donc l'assassin, de celui qui *rétrograde*, ou de celui qui *s'avance* ; de celui qui provoque, ou de celui qui conjure le provocateur de se retirer?.....

Mais, Messieurs, les dépositions de tous ces témoins qu'une providence conservatrice semble avoir placés sur le lieu même de l'événement, pour mieux assurer le triomphe de l'innocence ; ces dépositions si concordantes, n'ont-elles pas été pleinement confirmées par le sieur Moreau, également présent, et en quelque sorte acteur dans la scène dont il s'agit ?

Ne vous a-t-il pas dit, ce sieur Moreau, que les instances qu'il fit à Barailler pour l'engager à se retirer, furent vaines ; que Barailler, *d'un air colère*, s'avancait *à grands pas* sur Lapeyrière, en lui répétant : *ton fusil ne me fera pas peur, je ne crains pas un homme armé* ?

Ne vous a-t-il pas dit aussi, comme les autres témoins, et ce fait est bien précieux, que *Lapeyrière rétrogradait* ?

Enfin, le sieur Moreau interrogé sur la moralité et le caractère violent de Barailler, vous a dit, que cet huissier passait dans le public pour *un homme perfide*, et que, sur cela, lui témoin *gardait le silence*..... Qu'il est terrible ce silence ! qu'il parle éloquemment pour l'accusé !

Que vous dirai-je, Messieurs, de la déposition de l'huissier *Laprade*, qui, dans cette scène, était si bien disposé à seconder la provocation de son confrère Barailler, et qui, dans la procédure, a resté si fidelle à son système de secours et d'assistance envers son digne ami ?

Qui de vous n'a pas été révolté des contradictions dans lesquelles il est tombé, et de cette soif de nuire qui éclatait dans chacune de ses paroles ?

Le sieur Lapeyrière, dit-il, était posté en *embuscade* !....

» qu'il avait déjà tiré un premier coup sur quelques-unes , qu'il réservait sa seconde charge pour des oiseaux voraces qui venaient quelquefois dévaster sa basse-cour , et que ce ne fut qu'au milieu de cette chasse domestique , et après une première décharge de son fusil , qu'on lui remit le billet de Barailler. »

Ce billet n'avait donc pas déterminé le sieur Lapeyrière à prendre son arme , puisqu'il l'avait dans les mains et s'en était déjà servi ; mais il le détermina à aller devers Moreau pour l'engager à appaiser son créancier , ce qu'il fit sur le champ , sans se donner le temps de rentrer dans sa maison pour y déposer son fusil .

Vous savez , Messieurs , ce qui se passa lorsque Lapeyrière , allant à la rencontre de Moreau , fut aperçu par Barailler , et avec quelle violence il fut provoqué par cet huissier . Vous savez comment l'accusé fut sur le point d'être assailli et terrassé par Barailler et par Laprade , son fidelle compagnon .

Presque tous les témoins vous ont parlé de cette provocation violente à laquelle l'accusé fut en butte .

Ils vous ont dit que Barailler fut le premier qui , d'un air menaçant et d'un ton furieux , adressa la parole à Lapeyrière , en lui disant : *ton fusil ne m'intimide point , je ne crains pas un homme armé .*

Ils vous ont dit que Barailler , cet *Hercule exploitant* , comptant sur sa force physique , et sans doute aussi sur le secours que lui aurait donné Laprade , avait été le premier à s'avancer sur Lapeyrière .

Ils vous ont dit que l'accusé avait *rétrogradé* pour ne pas être atteint ; qu'il avait répété plusieurs fois à Barailler : *n'avance pas , ou je tire sur toi* ; qu'il avait été même jusqu'à jeter en avant *son chapeau* comme une barrière qu'il conjurait son ennemi de ne pas franchir .

Tous ces faits vous ont été attestés par *Marie Jarry , Jean*

Bordas, Pierre Plamont, Pierre Passerieux, Jean et Marie Desport et Pierre Marty.

Eh ! l'on nous parlera encore *d'assassinat et de guet-à-pens* ! Lequel est donc l'assassin, de celui qui *rétrograde*, ou de celui qui *s'avance* ; de celui qui provoque, ou de celui qui conjure le provocateur de se retirer ?.....

Mais, Messieurs, les dépositions de tous ces témoins qu'une providence conservatrice semble avoir placés sur le lieu même de l'événement, pour mieux assurer le triomphe de l'innocence ; ces dépositions si concordantes, n'ont-elles pas été pleinement confirmées par le sieur Moreau, également présent, et en quelque sorte acteur dans la scène dont il s'agit ?

Ne vous a-t-il pas dit, ce sieur Moreau, que les instances qu'il fit à Barailler pour l'engager à se retirer, furent vaines ; que Barailler, *d'un air colère*, s'avancait à grands pas sur Lapeyrière, en lui répétant : *ton fusil ne me fera pas peur, je ne crains pas un homme armé* ?

Ne vous a-t-il pas dit aussi, comme les autres témoins, et ce fait est bien précieux, que *Lapeyrière rétrogradait* ?

Enfin, le sieur Moreau interrogé sur la moralité et le caractère violent de Barailler, vous a dit, que cet huissier passait dans le public pour *un homme perfide*, et que, sur cela, lui témoin *gardait le silence*..... Qu'il est terrible ce silence ! qu'il parle éloquemment pour l'accusé !

Que vous dirai-je, Messieurs, de la déposition de l'huissier *Laprade*, qui, dans cette scène, était si bien disposé à seconder la provocation de son confrère Barailler, et qui, dans la procédure, a resté si fidelle à son système de secours et d'assistance envers son digne ami ?

Qui de vous n'a pas été révolté des contradictions dans lesquelles il est tombé, et de cette soif de nuire qui éclatait dans chacune de ses paroles ?

Le sieur Lapeyrière, dit-il, était posté en *embuscade* !.....

Mais on ne s'embusque que pour attendre et pour surprendre quelqu'un. Or, Laprade convient qu'il se retirait avec Barailler et Moreau, suivant ensemble le chemin de Nanteuil à Thiviers, et que Lapeyrière était *derrière eux* à deux cents pas de distance : à quoi donc aurait pu servir cette prétenue embuscade ? un homme qui chemine et qui marche *en avant*, ne peut donner dans une embuscade dressée *derrière lui* ; et si, lorsque Laprade et Barailler suivaient le chemin de Thiviers, Lapeyrière était resté embusqué derrière eux à deux cents pas de distance, certes, ces deux huissiers n'avaient rien à redouter de lui et pouvaient se rendre à leur domicile sans craindre de le rencontrer.

Il y a donc ici autant d'absurdité que de malice à nous parler d'embuscade dans la position où se trouvaient les parties.

Mais comment ce Laprade, qui nous a dit avoir la vue extrêmement faible, a-t-il pu distinguer derrière lui, en se retournant par hasard, un homme embusqué à deux cents pas de là ? C'est lui-même qui a fixé la distance.

Lorsque tous les témoins s'accordaient à dire que Barailler s'était avancé sur Lapeyrière, et que ce dernier avait rétrogradé, il était difficile à Laprade de ne pas convenir de ce fait ; il l'a, en conséquence, déclaré, mais en dissimulant, autant qu'il lui a été possible, les circonstances.

Selon lui, Barailler s'avancait *tranquillemeut* et à *pas lents* ; mais le sieur Moreau, qui était également présent, lui a donné un démenti formel, en déclarant que Barailler s'avancait *précipitamment* et à *très-grands pas*, et avec un air qui n'était *rien moins que pacifique* ; ce sont ses expressions. Et il fallait, en effet, que cette marche de Barailler fut bien rapide, puisque placé à plus de deux cents pas de Lapeyrière qui rétrogradait, il l'eût bientôt approché jusqu'à une distance de seize ou dix-sept pas, qui est celle à laquelle l'accusé fut forcé de faire usage de son arme pour ne pas être assailli ; et l'on

sent combien, à une distance si rapprochée, il eût été facile au sieur Lapeyrière d'arracher la vie à son agresseur, s'il en eût eu le dessein ; mais il était bien loin de chercher à attenter à ses jours, il ne voulait que l'arrêter, il ne voulait que se défendre.

Il en est de même relativement au chapeau jeté au-devant de Barailler par le sieur Lapeyrière.

Laprade voulant atténuer la conséquence justificative qui résulte de ce fait, convient bien que le chapeau fut jeté par l'accusé, mais il ajoute que le sieur Lapeyrière le ramassa, *fit une pirouette*, et tira le coup de fusil.

L'invention de cette *pirouette*, dans la disposition où l'on suppose qu'était le sieur Lapeyrière, est aussi ridicule que celle de *l'embuscade* ; car c'était s'exposer à ne pas atteindre Barailler, et l'homme qui en veut à la vie d'un autre, et qui a eu tout le temps nécessaire pour le coucher en joue, ne s'amuse pas à pirouetter pour donner à son ennemi le temps de prendre une autre position, et d'éviter le coup dont il est menacé.

Ainsi donc, tout est contradiction ou absurdité dans la déclaration de ce Laprade, l'affidé de Barailler, son recors d'habitude, si évidemment vendu à ses intérêts, et qui essaye de le servir encore, en trahissant la vérité jusques dans ce sanctuaire.

Il est un autre témoin, entendu au procès, dont la déclaration peut encore vous fixer, Messieurs, sur l'évidence de l'agression de Barailler. Ce témoin est le sieur Jacques Gaillard, négociant, qui a déposé que, peu de jours après la rixe, Barailler lui parlant de ce qui s'était passé, lui avait dit : *que c'était un événement bien malheureux pour le sieur Lapeyrière ; qu'il était bien faché d'avoir fait sa dénonciation, et qu'il voudrait pouvoir la rétracter.*

Voilà comment Barailler, revenu de sa première fureur, rendu au calme de sa réflexion et de ses sens, s'exhalait en

regrets. Il ne pouvait se dissimuler son imprudence, ni s'empêcher de confesser ses torts. Eh ! de combien de genres n'en avait-il pas eu envers le malheureux Lapeyrière !....

Mais le sieur Barailler a été blessé. Le fait de cette blessure ne constitue-t-il pas un délit, et ce délit ne s'aggrave-t-il pas tant par les circonstances qui ont précédé la blessure que par celles qui l'ont suivie ? C'est ce que nous allons examiner en appliquant aux faits que présente cette cause les principes consacrés par notre législation criminelle.

§ II.

L'huissier Barailler a été blessé par suite de son imprudence, ou plutôt de sa provocation et de sa témérité.

C'est cette blessure qui a été présentée, par l'accusation, comme une *attaque à dessein de tuer*, ou une tentative d'homicide exécutée avec *prémeditation*, c'est-à-dire comme un véritable *assassinat*.

Vous avez vu, Messieurs, que les débats ont complètement détruit toute idée d'attaque et de tentative de ce genre relativement à l'accusé, et que, par conséquent, il ne pouvait y avoir eu de sa part ni *dessein antécédent* ni *prémeditation*; or, tout ce que nous avons dit de ces circonstances aggravantes au sujet de la prétendue attaque ou tentative d'homicide s'applique nécessairement à la blessure faite à Barailler, puisque c'est uniquement dans cette blessure qu'on fait consister l'attaque et la tentative d'homicide. Eh ! comment en effet le sieur Lapeyrière aurait-il prémedité de blesser Barailler, lorsque, dans cette journée du 2 mai, et après le procès-verbal qui fut rédigé à six heures du matin, il ignorait en quel lieu s'était retiré cet huissier; lorsque, dans l'après midi, tout devait lui faire présumer qu'il était parti pour retourner à Thiviers, lieu de son domicile ?

Comment aurait-il prémédité de le blesser, lorsque, depuis six heures du matin jusqu'à deux heures de l'après midi, il ne cherche aucune occasion de le rencontrer, qu'il va dîner tranquillement avec le sieur Moreau, et se rend ensuite dans son enclos pour y chasser avec son fusil quelques volailles mal-faisantes ?

Comment aurait-il prémédité de le blesser, lorsqu'à deux heures, recevant un billet auquel il ne s'attendait point, il cherche Moreau dans le bourg de Nanteuil, vole sur ses pas pour invoquer sa médiation près de ce même Barailler, et aperçoit par hazard ce dernier à deux cents pas de distance en avant de lui ?

Comment aurait-il prémédité de le blesser, lorsque, provoqué de la manière la plus violente, par cet huissier qui, s'étant retourné, courait sur lui comme un furieux, il le presse de se retirer, le conjure de ne pas avancer et de ne pas le mettre dans la nécessité de faire usage de son arme ?

Il n'avait donc pas, le sieur Lapeyrière, le dessein de faire le moindre mal à Barailler, et la blessure qu'il lui a faite, pour sa propre défense, pour sa propre sûreté, au moment où il allait être assailli par lui et par Laprade, a été absolument involontaire et ne présente aucun caractère de préméditation, aucun indice de criminalité.

Une blessure faite avec préméditation, et de laquelle il résulte une incapacité de travail personnel pendant le temps déterminé par la loi, conduit l'agresseur au dernier supplice (1).

(1) Le Code pénal de 1791 fixe la durée de cette incapacité de travail personnel à *plus de 40 jours*, et prononce, dans ce cas, lorsqu'il y a eu préméditation, la peine de mort, art. 21 et 27, I.^{re} sect., tit. 2, II.^e partie.

Le nouveau Code pénal réduit la durée de cette incapacité à *plus de 20 jours*, et prononce, dans ce cas, lorsqu'il y a eu préméditation, la peine des travaux forcés à temps, art. 309 et 310.

Une blessure faite sans prémeditation, et de laquelle résulte cette incapacité de travail personnel, rend son auteur passible d'une peine afflictive et infamante (2).

Mais lorsque la blessure a été commandée par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, il n'y a ni crime ni délit, et il n'y a lieu de prononcer aucune peine ni même aucune condamnation civile (3).

Or, si la blessure faite à Barailler est de ce dernier genre; si, comme les débats l'ont établi, elle a été commandée au sieur Lapeyrière par la nécessité de sa légitime défense, il deviendrait fort inutile d'en examiner les suites, parce que ces suites eussent-elles été aussi terribles qu'elles ont été légères, eussent-elles même occasionné la perte de la vie, le fait principal qui les aurait produites ne serait point réputé crime, mais serait au contraire une chose permise et légitime.

Cependant l'aute de l'accusation ayant prétendu que, par suite de cette blessure, Barailler avait été rendu incapable de vaquer à aucun travail personnel pendant *plus de 40 jours*, et, cette circonstance, s'il n'y avait pas légitimité de défense de la part de l'accusé, pouvant entraîner après elle une peine terrible et peut-être, pour un homme d'honneur, plus cruelle que la mort, il importe d'examiner ce fait, ne fût-ce que pour le seul intérêt de la vérité; et puisque, dès le principe de cette accusation, la plus inconcevable des fatalités semblait vouloir placer l'infortuné que je défends entre le déshonneur et l'échafaud, il faut le disculper, tant sur le fait en lui-même, que sur les diverses circonstances qui au-

(2) Code pénal de 1791, art. 21 de la I.^e sect. du tit. 2 de la II.^e part., et art. 509 du nouveau Code.

(3) Code pénal de 1791; art. 5, 6 et 18 de la I.^e sect. du tit. 2 de la II.^e part., et art. 328 du nouveau Code.

raient pu en augmenter la gravité, et compléter [ainsi, sur tous les points, sa justification.

Bien loin que la blessure de Barailler ait eu les suites graves qu'a prévues la loi, il paraît au contraire qu'elle a été assez légère pour n'entraîner aucun résultat fâcheux. Barailler fut atteint à la cuisse droite; mais le sieur Moreau, témoin de cette scène, vous a dit que ce coup n'avait point empêché le blessé de continuer sa course sur Lapeyrière, et que, sans l'assistance de personne, il avait conservé assez de force pour se rendre de suite chez le sieur Lansade, au bourg de Nanteuil.

Les voisins l'ont vu peu de temps après, aller, venir, et marcher comme à l'ordinaire sans aucun secours étranger, et il est notoire, dans le canton, que cet huissier, dans l'espace d'environ quinze jours, a repris ses occupations domestiques et vaqué aux divers actes de son ministère.

Or, est-ce là cette *incapacité d'aucun travail personnel pendant plus de 40 jours*, dont parle la loi?

Mais comment doit être établie et prouvée cette *incapacité*? C'est la loi elle-même qui nous l'apprend.

L'article 21 de la première section du titre 2 de la II.^e partie du Code pénal de 1791 (1) veut que le fait de cette incapacité *d'aucun travail personnel*, pendant plus de 40 jours, soit *constaté* par les *attestations légales* des gens de l'art. C'est le seul mode de preuve qui, dans ce cas, puisse être présenté à la justice et commander sa foi. Pour apprécier la gravité d'une blessure, pour en déterminer le caractère, pour en prévoir ou en constater les suites, toute autre preuve serait insuffisante ou équivoque. C'est l'homme de l'art, et l'homme de l'art *seul* qui doit parler, et, en cela, le législateur a donné une nouvelle preuve de sa prévoyance et de sa sagesse.

(1) C'est sous l'empire de ce Code que s'est passé le fait qui a donné lieu à l'accusation.

Nous devons donc chercher la preuve de cette incapacité de travail personnel de la part de Barailler, pendant plus de 40 jours, dans les rapports de l'officier de santé qui lui a donné ses soins et dans lesquels la justice a placé sa confiance.

Ces rapports sont au nombre de deux.

Le premier fut fait le 2 mai, jour de l'événement. Il ne constate autre chose, sinon que l'officier de santé s'est transporté dans la maison où était Barailler, qu'il a trouvé cet huissier blessé à la cuisse droite par une arme à feu et qu'il l'a pansé selon les règles de l'art.

Le second est du 25 juin suivant. Ce même officier de santé y rappelle son premier rapport. Il ajoute qu'il a continué ses soins jusqu'au 24 de ce même mois; que la plaie allait assez bien pour permettre à Barailler de se panser *tout seul*; qu'au reste, quant à présent, *il va et marche chaque jour sans faire usage de la potence qu'il avait d'abord été obligé d'employer*.

Trouve-t-on dans ces deux rapports, qui sont les seuls qui aient été faits sur l'état du blessé, cette *déclaration formelle* de l'homme de l'art; que par suite de sa blessure Barailler sera ou a été rendu incapable de vaquer à *aucun travail personnel* pendant plus de 40 jours? Présentent-ils cette *attestation légale* qu'exige la loi pour *constater un fait auquel elle a attaché une si grande importance*? Non, sans doute, car ces deux rapports prouvent, au contraire, la légèreté de la blessure. Le premier ne la présente sous aucun caractère grave; l'homme de l'art n'y forme aucune conjecture fâcheuse. Le second, atteste que le blessé peut se panser *tout seul*, et qu'il *va et marche chaque jour sans aucun secours étranger*.

Quelle base a donc pris l'acte d'accusation pour présenter Barailler comme ayant été incapable, par suite du coup qu'il avait reçu, de vaquer à aucun travail personnel pendant plus de 40 jours? Cette base ne peut être autre que l'espace de temps qui s'est écoulé entre les deux rapports de l'officier de santé,

c'est-à-dire depuis le 2 mai , jour de la blessure , jusqu'au 25 juin suivant , jour du dernier rapport , ce qui présente un intervalle de 53 jours ; d'où l'acte d'accusation a conjecturé que les visites de cet officier de santé s'étant prolongées pendant plus de 40 jours , il y avait eu , pendant tout ce temps , incapacité de travail personnel de la part du blessé.

Mais , 1.º ce ne sont pas des *conjectures* que la loi veut pour prouver un fait de ce genre. Celles mêmes que formerait l'homme de l'art seraient insuffisantes. Il faut de la part de ce dernier une attestation formelle et positive , parce que c'est le seul mode légal par lequel cette circonstance aggravante puisse être établie.

2.º Un individu blessé peut avoir besoin des secours de l'art pendant plus de 40 jours , et être néanmoins capable de vaquer pendant ce temps à un travail personnel.

3.º Enfin la continuité des visites d'un officier de santé ne prouve pas toujours la gravité de la maladie , parce que la fréquence et la prolongation de ses visites peut dépendre autant du degré d'intérêt ou d'affection qu'il porte au malade , que du besoin réel que peut avoir celui-ci des secours de l'art , et cette vérité s'applique d'autant mieux à notre espèce , que l'officier de santé qui a soigné Barailler est son voisin et son ami.

L'intervalle qui s'est écoulé entre les deux rapports et la répétition des visites , ne prouvent donc rien pour la gravité de la blessure , et prouvent encore moins l'incapacité d'*aucun* travail personnel. Les rapports établissent , au contraire , la légèreté de cette blessure et détruisent toute idée des suites fâcheuses qu'on voudrait lui attribuer.

N'oublions pas , au reste , que quelques funestes qu'eussent été ces suites , elles ne changeraient rien à la moralité du fait et ne l'aggravaient d'aucune manière , puisque la blessure qui les aurait occasionnées a été faite *en légitime défense* , et que , dans ce cas , selon l'expression de la loi , *il n'y a ni crime ni délit*.

Après avoir discuté cette accusation dans son principal chef et surabondamment dans toutes ses branches , dois-je , Messieurs les Jurés , redouter votre réponse à cette question que va vous adresser la Justice : *Le sieur Lapeyrière est-il coupable ?*

Pourriez-vous douter encore de cette légitimité de défense qu'invoque l'accusé ? et s'il pouvait rester , à cet égard , la moindre incertitude dans vos esprits , ne serait-elle pas levée en les reportant sur les principales circonstances que vous a offert cette déplorable affaire ?

Les débats ont en effet parfaitement établi que tous les actes de la conduite du sieur Lapeyrière , dans la journée du 2 mai , excluaient l'idée qu'il eût eu l'intention d'attenter à la vie ni à la sûreté de l'huissier Barailler ;

Que , le fusil dont il était porteur n'était dans ses mains que pour la garde de ses propriétés ;

Qu'il était tranquillement dans son enclos , lorsque le billet qu'il reçut le détermina à aller devers Moreau pour invoquer sa médiation près de Barailler ;

Que , près de joindre Moreau qui se retirait avec Laprade et Barailler , ce dernier voyant à sa suite Lapeyrière armé d'un fusil , s'en offensa et le provoqua de la manière la plus violente ;

Que , ni les efforts de Moreau , ni ceux de Laprade , ne purent empêcher Barailler de fondre sur Lapeyrière ;

Que Lapeyrière usa de tous les moyens possibles pour engager Barailler à ne pas avancer ; qu'il le conjura plusieurs fois de ne pas le mettre dans la nécessité de faire usage de son fusil ;

Qu'il fut même , jusqu'à jeter son chapeau en avant comme une barrière qu'il priait Barailler de ne pas dépasser ;

Que ce dernier , s'étant débarrassé de Laprade qui le retenait , s'avanza comme un furieux , et força le malheureux Lapeyrière

de faire usage de son arme , pour l'épouvanter ou pour l'arrêter ;

Que , néanmoins , cette arme fut dirigée par Lapeyrière de manière à ne pas atteindre l'assaillant dans aucune partie essentielle , et à ne pas s'exposer à lui faire une grave blessure ;

Que cette blessure , que Barailler ne peut attribuer qu'à sa propre imprudence , ou plutôt à un excès de témérité de sa part , n'a eu aucune suite fâcheuse ;

Que , si Lapeyrière a détaché son arme , ce n'a été que pour sa propre sûreté , et pour ne pas être assailli par deux hommes qui , s'ils l'eussent atteint , l'auraient terrassé et excédé , peut-être , jusqu'à la mort ; car Laprade ne retint Barailler , qu'après avoir fait lui-même une première tentative pour saisir l'accusé ;

Qu'il n'y a donc eu de la part de Lapeyrière , ni *dessein de tuer* , ni *tentative d'homicide* , ni *guet-à-pens* , ni *prémeditation* , puisque ce n'est que par hasard qu'il a rencontré Barailler en compagnie de Moreau , de ce Moreau qui était le *seul* individu qu'il cherchait , et dont il voulait invoquer la médiation , et qu'il serait absurde de supposer que Lapeyrière , s'il eût prémedité le crime qu'on lui impute , eût voulu le consommer en plein jour , aux portes d'un gros lieu , et à la face de tant de témoins .

Les débats ont établi que la tentative d'homicide dont parle l'accusation , ne consistant que dans la blessure qu'a reçue Barailler , il n'y avait pas eu plus de prémeditation pour la blessure que pour la prétendue tentative d'homicide , et que toutes les circonstances qui détruisent cette prémeditation , relativement à l'attaque , s'appliquent nécessairement à la blessure , ou plutôt , que cette blessure n'ayant eu lieu qu'à raison de l'imprudence de Barailler , et de la nécessité où se trouvait Lapeyrière de veiller à sa propre sûreté , elle n'avait évidemment été précédée d'aucun dessein , ni d'aucune prémeditation .

Enfin il a été prouvé , et bien surabondamment pour la justification de l'accusé , que cette blessure n'avait point empêché le sieur Barailler de se livrer à un travail corporel pendant plus de 40 jours ; qu'il avait été bientôt en état de la panser lui-même ; qu'elle n'offrait aucun des caractères de gravité prévus par la loi , et qu'au reste quelles qu'en eussent été les suites , elle ne pourrait jamais être imputée à crime à l'accusé , parce qu'il ne l'avait faite que pour sa défense légitime.

Il n'est donc pas un assassin le malheureux Lapeyrière !

Il n'est pas un assassin celui qui sent couler dans ses veines le sang de tant d'aieux qui servirent utilement leur patrie !

Il n'est pas un assassin celui que des fonctionnaires distingués et des témoins irréprochables vous ont présenté comme n'ayant jamais cessé de mériter leur estime et leur confiance !

Il n'est pas un assassin le père de ces filles intéressantes qui donnent ici , depuis un mois , le plus touchant exemple de la piété filiale , en confondant leurs larmes avec les siennes et en partageant avec lui la sombre horreur des prisons et l'effrayant aspect des misères qu'elles renferment !

Il n'est pas un assassin celui qui est venu volontairement demander des fers à la Justice jusqu'au moment où son innocence serait proclamée !

Sou innocence ! eh ! n'a-t-elle pas déjà été reconnue par celui-là même qu'on présentait comme la victime de ce présumé assassinat ? Barailler , quelques jours après l'événement , ne confessait-il pas tous ses torts ? n'avouait-il pas qu'il ne devait imputer qu'à lui-même la blessure qu'il avait reçue ? *C'est un coup malheureux pour Lapeyrière , disait-il au témoin Jacques Gaillard , je suis au désespoir d'avoir fait une dénonciation , je voudrois pouvoir la rétracter.*

Ce langage , Messieurs , tenu dans l'effusion du cœur , Barailler , j'aime à le croire , vous le tiendrait encore s'il paraissait dans cette enceinte , car son ame doit être brisée de

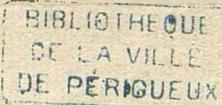
douleur en songeant à tous les malheurs que son imprudente audace a suscité à l'accusé.

On nous parle de victime!..... Ah ! s'il en est une , n'est-ce pas le père infortuné dont on a attaqué l'honneur , dévoré le patrimoine et compromis la liberté ? Voudrait-on encore son sang pour consommer l'holocauste ? Non , il ne s'accomplira pas cet épouvantable sacrifice. Vous la sauverez , justice sainte ! cette victime qui est venue elle-même se réfugier auprès de vos autels ; vos ministres lui tendront une main protectrice , et s'ils ne peuvent lui rendre une fortune que des mains avides lui ont si iniquement ravie , ils lui conserveront au moins l'honneur , le premier et le plus précieux de tous les biens.

JE CONCLUS à ce qu'il soit déclaré que l'accusé n'est pas coupable , et par suite à sa mise en liberté.

Le C^{her} Lauzadé , avocat.

N. B. *Le sieur Lapeyrière ayant été déclaré non coupable par le jury de jugement , la Cour d'assises l'a acquitté de l'accusation portée contre lui et a ordonné qu'il fût sur le champ mis en liberté.*



50.31
16.08
17.32 47
17.48.55

9/12.66
46.65.1

28.01.92
48.33

115

56.80.48
26.61.68

56.60.48
28.91.64

56.60.48
28.21.2

09.14.5

4/68/64
11.5 11.5

Phom

Op

Peronne 21^{me} Sept 1848

No

Mon Frere

Peronne sanspre mi silencie depuis de longues
années

119

541.60

39.19.72
2.12.37

37.07.37
37.03.95

37.07.35
04.

37.07.35
37.03.95
13.40

Minerals

0.80

06.22 58

90.27 1
78.79.88
26.42.1 68.67

Amo

Amo ~~Chambrance~~

Amo
Lame
Chambrance

Lame et amo

33.30

25.55

55

55

1.24.92
142.06
83.69.44
148

514

1127.55

1122.10

519

I
28